

---

Décret, présenté par Julien Dubois au nom des comités des domaines et des finances, relatif à l'administration de l'établissement de Vichy et à la vente des eaux, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Louis Toussaint Jullien-Dubois dit Dubois

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jullien-Dubois dit Dubois Louis Toussaint. Décret, présenté par Julien Dubois au nom des comités des domaines et des finances, relatif à l'administration de l'établissement de Vichy et à la vente des eaux, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 161;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30383\\_t1\\_0161\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30383_t1_0161_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

soverie dressera sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier-général de la trésorerie nationale » (1).

## 43

Après avoir entendu le rapport de [Julien DUBOIS, au nom de] ses comités des domaines et des finances, réunis, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, domaines et finances, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. L'arrêté pris par le directoire du district de Cusset, d'après l'arrêté des représentants du peuple envoyés dans le département de l'Allier, en date du 25 juillet 1793 (vieux style) confirmé par le département, sera exécuté.

« II. Le receveur de l'enregistrement poursuivra le recouvrement de la somme de vingt mille livres, à laquelle on a liquidé le produit de trois années de jouissance des eaux de Vichy, perçu par le citoyen Giraud, ci-devant médecin, intendant des eaux.

« III. Cette somme de vingt mille livres sera payée entre les mains du receveur du district de Cusset, sauf aux ouvriers qui ont travaillé aux bâtimens des eaux de Vichy, à se faire liquider, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par les lois.

« L'établissement des eaux de Vichy sera administré provisoirement comme les autres biens nationaux, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur toutes les eaux minérales de la République.

« V. Le prix des bouteilles d'eau qui seront envoyées dans les départemens, demeure fixé à trois sols par bouteille, non compris le verre; et le droit sera perçu par le fermier ou régisseur qui sera nommé à cet effet.

« VI. Le prix des réparations à faire aux bâtimens des eaux de Vichy, fixé par le procès-verbal de visite du premier mars 1793 (vieux style) par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Allier, en présence de Giraud, médecin, et de deux commissaires du directoire du district de Cusset et de la municipalité de Vichy, à 4,828 livres, sera pris sur le produit de la régie des eaux.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre des

(1) P.V., XXXIII, 82-84. Minute signée Monnot (C 293, pl. 953, p. 35). Décret n<sup>o</sup> 8322. Reproduit dans *Débats*, n<sup>o</sup> 535, p. 244. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 281; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1183; *Ann. patr.*, p. 1921; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 567; *J. Matin*, n<sup>o</sup> 572; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 530; *C. univ.*, 19 vent., *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 567; *Rép.*, n<sup>o</sup> 78.

contributions publiques, que le fera passer au directoire de Cusset, et sera inséré au bulletin » (1).

## 44

Un membre [FRÉCINES], au nom du comité des assignats et monnoies, présente une instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats; elle est adoptée.

*Instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats*

« Les assignats n'intéressant pas moins les fortunes privées que la fortune publique, cette monnaie révolutionnaire appelle la surveillance continue de tout le peuple français. Une pareille surveillance deviendrait impossible, si les moyens de l'exercer, à tout heure et en tout lieu, n'étoient pas à la portée de chaque citoyen. Il faut donc que l'habitant des campagnes puisse, sans fatigue, sans étude, distinguer l'assignat vrai de l'assignat faux, avec la même facilité, la même certitude que le ferait l'artiste d'un talent consommé; l'œil seul doit être à l'avenir le vérificateur par excellence.

« C'est le but auquel enfin on est heureusement arrivé. Pour l'atteindre, il a été substitué à l'aveugle routine un système de fabrication raisonné, bien lié dans toutes ses parties, et fondé sur des principes que l'expérience a confirmés.

« Jusqu'ici, les assignats étoient surchargés d'ornemens qui produisoient une confusion aussi embarrassante pour le public que commode pour les faussaires. Ces frivoles et dangereux ornemens sont bannis; ils ont été remplacés, dans les assignats nouveaux, par des formes simples, que la vue saisit au premier aspect, et dont la sensation nette gravera dans la mémoire une empreinte durable.

« Deux caractères principaux se trouveront dans les émissions prochaines. Chaque espèce d'assignat offrira un ensemble, et tellement prononcé, qu'ils fourniront seuls des signes frappans et irrécusables de reconnaissance.

« En outre, il existera jusque dans les plus petits détails de chaque billet, une identité si précise, que tout assignat servira d'instrument pour vérifier un assignat quelconque de la même somme, en les appliquant l'un sur l'autre, et les examinant ainsi à travers le jour ou la lumière.

« Cette vérification est aussi aisée qu'expéditive et sûre; pour l'obtenir, il suffit de placer deux assignats de même somme, l'un sur l'autre, de manière que les clairs et les sombres du papier, mais surtout l'impression, se rencontrent mutuellement, se couvrent au point de se confondre, et que regardés au jour ou à la lumière, ils ne présentent plus à l'œil qu'une seule et même image; alors toutes les parties des deux billets coïncidant, chacune à chacune, il en résulte une comparaison prompte, simul-

(1) P.V., XXXIII, 84-85. Minute signée Julien Dubois (C 293, pl. 953, p. 36). Décret n<sup>o</sup> 8341. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 19 vent. Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1184; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 530.